

DELEGATION DE SIGNATURE PRES-RI-2

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 JEAN JAURES

- VU L'article L712-2 du code de l'éducation relatifs aux compétences du Président d'université et à sa capacité de délégation de signature ;
- VU Les articles R719-51 à R719-112 du code de l'éducation relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU Les statuts de l'Université ;
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hadrien ROZIER**, Responsable administratif des relations internationales, à effet de signer, pour un montant maximum de 5 000 € HT, les actes suivants au titre du SO 965:

- Les bourses de mobilité ;
- Les attestations d'exonérations de frais d'inscription ;
- Les indemnités d'étude et de stage ;
- Les contrats de mobilité - Les conventions de stage des étudiants
- Les conventions des stagiaires accueillis dans la composante,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hadrien ROZIER**, Responsable administratif des relations internationales, à effet de signer, pour un montant maximum de 5 000 € HT, les actes suivants au titre du SO 965:

2-1- En matière de dépenses :

2-1-1- Au stade de l'engagement juridique :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utilisation de véhicule personnel ;
- Les bons de commandes relatifs aux dépenses concernant son service qui seront transmis aux fournisseurs après visa du service financier (visa portant sur la disponibilité des crédits) ;
- Les bons de commande et contrats d'achat de matériels informatiques, audiovisuels et de prestations de reprographie qui devront être transmis pour visa aux services compétents (DSI, MIN et imprimerie).

L'exception à cette délégation concerne :

- Les contrats de travail et promesses d'embauche.

2-1-2- La certification de service fait concernant :

- Les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures effectuées en dehors du service habituel ou de vacances.

2-2- En matière de recettes :

- Ordres de recouvrement (factures de vente et ordres de versement).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hadrien ROZIER**, Responsable administratif des relations internationales, à effet de signer la certification de service fait, le certificat liquidatif pour mise en paiement des bourses et la liste des pièces comptables éventuellement associée, pour un montant total ne dépassant pas 100 000 € HT, et sous réserve que les montants individuels attribués ne dépassent pas 5 000 € HT, au titre du SO 965.

Article 4 : En matière de mandatement, délégation de signature est donnée à **Monsieur Hadrien ROZIER**, Responsable administratif des relations internationales, à effet de signer sans limitation de montant, au titre du SO 965, la liste des pièces transmises pour visa comptable valant attestation de service fait et acceptation des dépenses.

Article 5 : En matière d'engagement juridique, certification et mandatement, délégation de signature est donnée à **Monsieur Hadrien ROZIER**, Responsable administratif des relations internationales, à effet de signer, pour un montant maximum de 4 000 € HT, les documents relatifs au paiement des bourses de professeurs visiteurs.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hadrien ROZIER**, Responsable administratif des relations internationales, à effet de signer les IIAs (inter-institutional agreements) et les MIIA (multilateral inter-institutional agreement) dans le cadre des mobilités intra-européennes et internationales du programme Erasmus +.

Article 7 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 8 : Le signataire de tout ordre de mission ou autorisation de véhicule personnel ne peut en être le bénéficiaire.

Article 9 : La présente décision prend effet à partir de sa publication.

Article 10 : La présente décision prend fin au terme des fonctions du déléguétaire ou du délégué.

Article 11 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

Article 12 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 2 décembre 2025

Notifié le : 03.12.2025

Publié le : 03.12.2025

La Présidente



UNIVERSITÉ TOULOUSE
JEAN JAURÈS

Emmanuelle GARNIER